

Décret

Générale

colonial

Décret n° 45-1986 relatif au traitement du personnel des services des Travaux publics des Mines et des Techniques industrielles des colonies.

n° 45-1986

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 1 septembre 1945
Numéro JO n° 9 du 30/09/1945	Date du numéro 30 septembre 1945

VISAS

Le Gouvernement provisoire de la République française.

Vu l'ordonnance n° 45-14. du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires

Vu le décret validé n° 3.162 du 29 novembre 1943, portant classification du personnel du cadre général des Travaux publics et des Mines des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 :

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— L'article 2 du décret validé n° 3162 du 29 novembre 1943 portant classification du personnel du cadre général des Travaux publics et des Mines des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, est modifié comme suit : « Les traitements que comportent les divers emplois visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit : Ingénieur général : 1er classe400.000fr 2e classe.....375.000fr Ingénieur en chef: hors classe.....315.000fr 1er classe255.000fr 2e classe.....225.000fr Ingénieur principal: 1er classe. après 3ans.....210.000fr 1er classe. avant 3ans195.000fr 2e classe.....180.000fr 3e classe.....165.000fr 4e classe. 2e échelon.....144.000fr 4e classe. 1er échelon.....132.000fr Ingénieur: hors classe.....168.000fr 1er classe.....150.000fr 2e classe.....135.000fr 3e classe.....120.000 4e classe.....105.000fr Ingénieur adjoint : 1er classe.....93.000 fr. 2e classe.....84.000 fr. 3e classe.....75.000 fr. 4e classe.....66.000 fr. Ingénieur adjoint stagiaire...54.000 fr.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut-être accordé aux ingénieurs énumérés ci-dessus que dans les conditions limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux intéressés suivant leurs classes respectives. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des ingénieurs dans leurs classes ou échelon, comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux ingénieurs en position de servies dans la métropole. Le décret du 11 juillet

1945 détermine les modalités de révision des traitements des des ingénieurs ne se trouvant pas dans cette position. Art. 5. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er février 1945.

Ch. DE GAULLE. Par le Gouvernement provisoire de la République française : **Le Ministre des Colonies, P. GIACOBBI.** **Le Ministre des Finances, R. PLEVEN.**